

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique

NOR : ETSD1606404J

Résumé : la présente note répartit les enveloppes financières régionales pour l'année 2016 et apporte des précisions sur le conventionnement avec les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les modalités de mise en œuvre de la modulation et de la bourse aux postes en 2016 feront l'objet d'instructions ultérieures.

Mots clés : IAE – enveloppes financières régionales.

Références :

Décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique; Arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique;

Circulaire DGEFP n° 2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion;

Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion;

Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique;

Note DGEFP n° 2015-04 du 13 mars 2015 portant notification des enveloppes financières régionales 2015 relatives à l'insertion par l'activité économique.

Annexes :

Annexe 1. – Modalités de conventionnement.

Annexe 2. – Enveloppes financières régionales.

Annexe 3. – Calendrier prévisionnel.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE); Mesdames et Messieurs les préfets de département

1. – Les modalités de la programmation des enveloppes régionales

La présente notification des crédits d'État détermine les enveloppes régionales (cf. annexe 1) qui ont pour objet de financer :

- les aides au poste d'insertion dans les ACI, AI, EI et ETTI composées :
 - d'un montant socle revalorisé en fonction de l'évolution du SMIC en 2016;
 - d'un montant modulé (de 0 % à 10 %) budgété sur la base d'un versement moyen de 5% des aides aux postes versées par l'État et les conseils départementaux;
- les conventionnements au titre du fonds départemental d'insertion (FDI).

Les enveloppes régionales ont été réparties, selon le nouveau périmètre régional, à partir de la consolidation des besoins remontés par les DI(R)ECCTE (données des pré-dialogues de gestion et échanges techniques en fin d'année) croisés avec les données de conventionnement IAE à fin 2015 ;

La possibilité d'une mesure de fongibilité de l'enveloppe CUI-CAE vers le secteur de l'IAE pourra être examinée au cas par cas par la DGEFP, notamment en fonction du niveau de conventionnement des aides aux postes IAE.

2. – Les modalités de déploiement des enveloppes financières au niveau régional

Les enveloppes régionales IAE sont globalisées et fongibles pour permettre d'adapter la politique d'insertion par l'activité économique aux réalités locales et d'optimiser l'utilisation des crédits entre les différents dispositifs (ACI, AI, EI, ETTI, FDI). Les modalités de l'exercice de modulation pour 2016 vous seront précisées dans une instruction complémentaire dans les suites de la réflexion engagée par le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) à partir du bilan de la première année de mise en œuvre.

La DI(R)ECCTE assure, à travers le pilotage de l'enveloppe régionale, la cohérence de l'offre d'IAE sur l'ensemble du territoire. L'allocation des moyens financiers doit permettre de favoriser une implantation des SIAE en fonction des besoins des publics cibles de la politique de l'emploi et des caractéristiques des différents bassins d'emploi.

La DI(R)ECCTE veille au ciblage des dispositifs de l'IAE sur les publics les plus éloignés du marché du travail, et en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires de *minima* sociaux, les personnes en situation de handicap et les jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi. Les efforts doivent être poursuivis afin de favoriser l'accès à ces dispositifs pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et de tendre vers la parité entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir l'équilibre financier des structures grâce à la mobilisation de tous les financeurs, notamment des conseils départementaux en application de l'article D. 5132-41 du code du travail. Une attention particulière doit être apportée à la négociation des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) avec les conseils départementaux pour garantir que les départements maintiennent leur engagement en faveur du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Il revient au représentant de l'État d'organiser, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités, la tenue de conférences ou comités des financeurs pour favoriser la coordination des interventions des financeurs et faire émerger une vision partagée du secteur.

3. – Le pilotage tout au long de l'année

L'enjeu d'un pilotage renforcé au niveau régional est double. Il s'agit :

- de veiller à l'effet emploi de l'IAE sur le territoire, en articulation avec les autres outils de la politique de l'emploi. Le tableau de bord mensuel de suivi des mesures emploi, communiqué à l'occasion des visio-conférences entre la ministre et les préfets de région, intègre une rubrique à cet effet. Il sera enrichi pour faciliter le pilotage au niveau régional ;
- d'assurer un suivi tout au long de l'année afin d'optimiser le niveau de consommation des enveloppes financières et d'ajuster la répartition des crédits IAE au plus près des besoins sur l'ensemble du territoire ;

À cet effet, vous disposez, notamment, du suivi de consommation financière sur l'extranet POP, permettant de partager le pilotage de l'enveloppe et des embauches tant au niveau départemental, régional, que national. Afin de disposer des données les plus pertinentes et les plus à jour possibles, il vous est demandé pour l'année 2016 de veiller au respect des échéances (*cf.* annexe 3) :

- en transmettant à la DGEFP :
 - la programmation régionale initiale détaillée (ventilation par département et dispositif) pour le 15 avril au plus tard ;
 - l'actualisation trimestrielle de la programmation régionale détaillée et de l'état du cofinancement des conseils départementaux (pour les 15 juin, 15 octobre et 15 décembre) ;
- en organisant, à mi année, la bourse aux postes pour l'ensemble des SIAE du territoire régional, avec une éventuelle remontée vers la DGEFP début septembre.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser sur la boîte dédiée: reformeiae@emploi.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation:
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE I

MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

1. – Les montants des aides au poste pour l'année 2016

Les montants sont déterminés par l'arrêté du 14 janvier 2016 (publié au *JO* du 23 janvier 2016) pour tenir compte de la revalorisation 2015 du montant du SMIC à + 0,6%.

Au 1^{er} janvier 2016, les montants unitaires annuels de l'aide au poste sont les suivants :

	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle (en euros)	10 143	4 311	19 474	1 319

Pour les annexes financières déjà transmises à l'ASP au titre de l'année 2016 et celles en cours sur l'année 2016, les montants unitaires annuels de l'aide au poste ainsi que les montants totaux de l'aide seront mis à jour automatiquement par l'ASP en tenant compte des nouveaux montants socles 2016. Il n'y a pas lieu de réaliser des avenants à cet effet.

Ce même arrêté détermine un montant de 985 euros versé au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique pour les ateliers et chantiers d'insertion. Cela permet de mettre en place des financements au titre du Fonds social européen (FSE) sur un périmètre dit restreint, dans la continuité des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2015 et dans l'attente des résultats de l'étude relative aux coûts standards unitaires. Il est rappelé que le financement en périmètre dit global reste possible et doit être privilégié car il assure le montage financier le plus sécurisé.

2. – Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité des financements entre 2015 et 2016

Afin de garantir la continuité du cadre juridique de l'activité d'insertion et d'assurer, dès le début de l'année, un niveau de trésorerie, la DGEFP a autorisé, par message en date du 3 décembre 2015, les services des DIRECCTE et des DIECCTE à établir les annexes financières 2016 avant la tenue des dialogues de gestion avec une attention particulière donnée aux ACI. Les annexes pouvaient porter sur 12 mois sur la base du réalisé 2015. Il était également possible en cas d'absence de visibilité de conventionner sur 6 mois avec 100% des ETP réalisés en 2015.

Vous veillerez, le cas échéant, à actualiser ou proroger sur 12 mois les annexes financières, sur la base de la présente notification.

3. – Les modalités du conventionnement pluri-annuel

L'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE a réaffirmé l'objectif de négocier des conventions pluriannuelles.

Cette modalité est recommandée afin d'alléger les dialogues de gestion pour les structures dont le dossier ne présente pas de difficulté à moyen terme et d'éviter ainsi les ruptures dans le versement des aides. Le conventionnement annuel doit être réservé aux nouvelles structures et aux structures pour lesquelles vous ne disposez pas d'une garantie suffisante en termes de stabilité financière. Vous veillerez à réaliser des annexes financières dont les dates de début et de fin sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours.

Vous devez déterminer le nombre d'ETP à reporter dans la convention et son annexe financière. Dans ce cadre, vous pouvez échanger avec la structure sur le nombre d'heures hebdomadaires à réaliser par contrat.

Il importe de veiller à la cohérence entre les lignes directrices du projet d'insertion présenté par la structure à vos services (notamment la typologie des publics accueillis, les types d'emploi supports du parcours d'insertion) et les caractéristiques des contrats de travail proposés en particulier la durée hebdomadaire de travail.

Cette durée peut varier en fonction de la situation de la personne en insertion dans le cadre fixé par le code du travail. Les articles R. 5132-43-5 à R. 5132-43-7 (créés par le décret n°2015-1435 du 5 novembre 2015) ouvrent la possibilité aux ateliers et chantiers d'insertion de déroger à la durée minimale de travail hebdomadaire de vingt heures, pour les personnes sans emploi rencontrant des

difficultés sociales, professionnelles particulièrement importantes qui caractérisent une situation de grande exclusion. Ces dispositions permettent de mettre en place des parcours progressifs assurant une évolution de la durée de travail corrélée avec la professionnalisation des personnes particulièrement éloignées de l'emploi accueillies par les ACI. Dans tous les cas, la mise en emploi doit permettre aux bénéficiaires de disposer de temps suffisants d'accompagnement et de formation.

Dans le respect des dispositions prévues par la circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion, vous veillerez à la complétude du dossier de conventionnement. L'article 18 de l'annexe 1 prévoit que le dossier de conventionnement présente des éléments comptables pour chaque chantier porté par une structure porteuse soit, *a minima* les comptes et résultats financiers pour les années N-1 comprenant notamment, le compte de résultat et le bilan de l'année précédente et le compte de résultat et le bilan prévisionnel de l'année en cours.

Il est important que les documents comptables joints au dossier de conventionnement présentent une analyse comptable par chantier et non uniquement par structure porteuse. Ces éléments devront, dans la mesure du possible, être vérifiés et archivés sous format électronique afin de pouvoir être transmis le cas échéant à la DGEFP ou aux personnes en charge du contrôle de service fait sur les aides de l'État. La qualité formelle des dossiers est de nature à appuyer les travaux à venir sur la détermination de coûts standards unitaires dans les ACI.

4. – La mobilisation du fonds départemental d'insertion (FDI)

Le dispositif FDI peut être mobilisé à différents titres (*cf.* circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion) :

- aide au démarrage ;
- aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités ;
- aide spécifique à l'appui-conseil ;
- aide à la professionnalisation ;
- évaluation/expérimentation ;
- aide exceptionnelle à la consolidation financière.

Pour rappel, des plafonds sont fixés pour trois de ces motifs :

- Aide spécifique à l'appui-conseil (plafond fixé à 15 000 €) ;
- Évaluation/Expérimentation (plafond fixé à 15 000 €) ;
- Aide exceptionnelle à la consolidation financière (22 500 €).

Il convient pour toute annexe financière FDI relevant de l'un de ces trois motifs et dépassant le plafond indiqué, de demander une dérogation à la DGEFP en renseignant la fiche de demande de dérogation (*cf.* boîte à outils sur IDEE).

Comme en 2015, les DI(R)ECCTE, après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), mobilisent du FDI en priorité en appui aux structures rencontrant des difficultés financières, dans le cadre d'un plan d'ensemble permettant d'apprécier la viabilité du projet d'insertion et portant sur l'évolution du modèle économique des SIAE et sur l'organisation et l'implantation territoriale des structures.

Au-delà de l'appui financier de l'État, les structures en situation économique fragile devront, si nécessaire, être accompagnées en priorité par les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ou orientées vers le dispositif Inserdiag¹, pour consolider ou faire évoluer leur modèle économique.

Concernant le financement des réseaux de l'IAE, il est recommandé de privilégier, en fonction des possibilités locales, un financement *via* les conventions pour la promotion de l'emploi (CPE).

Vous veillerez à mobiliser le FDI tout au long de l'année, afin d'éviter tout engorgement en fin d'année des annexes financières.

Il est possible de mobiliser des financements au titre du FSE en appui de projets financés par le FDI (par exemple, aides à la réorganisation du secteur, opérations de mutualisation...).

5. – Les conventionnements avec les conseils départementaux

Il est recommandé de reporter, de manière systématique, dans la convention et l'annexe financière le cofinancement apporté par le conseil Général à l'aide au poste de l'État.

Lors de vos échanges avec les conseils départementaux, il convient, dans la mesure du possible, de négocier que les CAOM prévoient des modalités de signature des conventions et des annexes

¹ Cf. <http://www.inserdiag.fr/>

financières par les conseils départementaux permettant la prise en compte des évolutions de financement en cours d'année (abondement de financement, prise en compte de l'évolution du RSA, révision à la baisse des conventionnements) sans pour autant mobiliser de manière systématique les commissions permanentes.

Dans le cas contraire, vous veillerez à détailler le cofinancement prévu par les conseils départementaux dans le cadre des CAOM. Les montants reportés dans les conventions et les annexes financières par structure devront correspondre aux montants déterminés dans la CAOM.

Lorsque les conseils départementaux ont conclu une convention de gestion avec l'ASP relative au financement de l'IAE, la signature de chaque annexe financière par le conseil départemental est obligatoire (ces règles de fonctionnement des versements sont normalement définies dans la convention entre le conseil départemental et l'ASP). Lorsque les conseils départementaux n'ont pas de convention de gestion avec l'ASP et assurent le versement de leur part des aides financières, vous n'êtes pas tenus de solliciter systématiquement leur signature. Vous veillerez cependant à les informer du report de leurs engagements financiers dans les annexes financières.

6. – La fiabilisation des données renseignées sur l'extranet par toutes les catégories de SIAE

La généralisation de l'aide au poste comme mode de financement des SIAE implique le renseignement par toutes les catégories de SIAE :

- des fiches des salariés dans la totalité de leurs rubriques pour chaque salarié en insertion embauché par la structure ;
- du nombre d'heures travaillées par chaque salarié en insertion de la structure (heures payées pour les salariés en insertion des ACI) ainsi que du motif de sortie. Une fois saisis, ces états mensuels de présence (heures et motifs de sortie) doivent être imprimés et transmis pour validation à l'ASP. Ils ne seront pris en compte par l'ASP qu'une fois validés.

Toute structure (EI, ETTI, AI, ACI) n'ayant pas fait valider ses états mensuels de présence par l'ASP pendant plus de 2 mois verra ses versements de l'aide au poste suspendus.

7. – La boîte à outils

La boîte à outils disponible sur IDEE comporte les documents suivants :

- questions-réponses ;
- modèles de conventionnement SIAE ;
- modèle de fiche de suivi des dialogues de gestion ;
- modèles de CAOM ;
- modèles de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et notice de présentation associée ;
- modèles de dossier unique de demande de conventionnement et de financement. L'exemple de dossier pour un renouvellement constitue une version maximaliste qui peut être allégée en fonction des informations qui sont à la disposition des services instructeurs ;
- fiche de demande de dérogation FDI ;
- outil Excel de plan de recrutement pour les SIAE

ANNEXE 2

ENVELOPPES FINANCIÈRES RÉGIONALES

DISPOSITIFS IAE ÉTAT (ACI, AI, EI, ETTI, aides au poste socle avec modulation, FDI) en euros	
AE=CP	
ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE	102 033 543
AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES	68 470 403
AUVERGNE - RHÔNE - ALPES	92 650 870
NORMANDIE	46 038 577
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ	43 007 348
BRETAGNE	29 558 384
CENTRE	27 236 051
CORSE	4 260 245
ÎLE-DE-FRANCE	71 921 061
LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRÉNÉES	54 113 583
NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE	138 096 538
PAYS DE LA LOIRE	44 512 133
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR	51 776 461
GUADELOUPE	6 720 218
GUYANE	2 184 435
MARTINIQUE	10 728 603
RÉUNION	9 524 099
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	154 832
TOTAL	802 987 384

ANNEXE 3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL IAE

DATES	ACTIONS	ACTEURS
décembre-mars	Échanges DGEFP/DIRECCTE sur les besoins de financement au titre du maintien et du développement Notification de la programmation	DGEFP/DIRECCTE-DIECCTE
15 avril	Remontée des programmations régionales initiales	DIRECCTE-DIECCTE
avril-mai	Collecte des résultats des SIAE sur l'indicateur 2 de la modulation	DIRECCTE-DIECCTE
15 juin	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
9 septembre	Remontée éventuelle des résultats des bourses aux postes régionales au niveau national	DIRECCTE-DIECCTE
23 septembre	Restitution éventuelle aux DIRECCTE/DIECCTE des résultats de la bourse aux postes nationale (inter régionale)	DGEFP
15 octobre	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
fin octobre	Détermination du montant de la part modulée 2016 des aides aux postes sur la base de l'état stabilisé des conventionnements	DIRECCTE-DIECCTE
courant novembre	Envoi des décisions de paiement de la modulation à l'ASP et notification aux SIAE	DIRECCTE-DIECCTE
15 décembre	Actualisation des programmations régionales Préparation des conventionnements des SIAE de l'année n+1 (passage en CDIAE de décembre) pour signature des annexes financières dès janvier de l'année n+1.	DIRECCTE-DIECCTE